

Le cadre juridique des coopératives d'entreprises
Un cadre fragmenté, mais des logiques communes – Essai de droit comparé
A legal framework for enterprise cooperatives
A fragmented framework but shared rationales – A comparative law perspective

Chantal Chomel

Number 307, February 2008

Les coopératives d'entreprises
Entreprise Cooperatives

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1021192ar>
DOI: <https://doi.org/10.7202/1021192ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Association Recma

ISSN

1626-1682 (print)
2261-2599 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Chomel, C. (2008). Le cadre juridique des coopératives d'entreprises : un cadre fragmenté, mais des logiques communes – Essai de droit comparé. *Revue internationale de l'économie sociale*, (307), 10–28.
<https://doi.org/10.7202/1021192ar>

Article abstract

Enterprise cooperatives have specific legal statutes: the law of June 27, 1972 for agricultural cooperatives, the law of July 11, 1972 for cooperatives of retailers, and the law of July 20, 1983 for artisanal, transport and fishing cooperatives. The article sets out to identify the shared rationales that are specific to cooperative management and are found across different sectors. Serving their members' economic needs is a priority for these cooperatives. In the way they define their purpose, membership and exclusivity, they appear dependent on the relationship with their members. They are also characterized by the allocation of profits to reserves, discounts or interest paid on shares and restrictions on outside investors. Other aspects studied include governance, members' information and advice, and environmental policies.

LE CADRE JURIDIQUE DES COOPÉRATIVES D'ENTREPRISES

Un cadre fragmenté, mais des logiques communes

Essai de droit comparé

par Chantal Chomel (*)

Les coopératives d'entreprises sont dotées de statuts juridiques spécifiques : loi du 27 juin 1972 pour les coopératives agricoles, loi du 11 juillet 1972 pour les coopératives de commerçants détaillants, loi du 20 juillet 1983 pour les coopératives de transport, artisanales et maritimes. L'article cherche à identifier des logiques communes, propres au fonctionnement coopératif, qui traversent les différents secteurs d'activité. Ces coopératives privilégient le service économique aux membres. Dans la définition de leur objet, de leur sociétariat et de l'exclusivisme, elles apparaissent dépendantes des relations avec leurs membres. Elles se caractérisent aussi par une affectation du résultat modulée entre réserves, ristournes ou intérêts versés aux parts sociales et par un appel aux capitaux extérieurs limité. La gouvernance, les actions d'information et de conseil auprès des membres, les relations avec l'environnement sont les autres dimensions étudiées.

(*) Directrice des affaires juridiques et fiscales, Coop de France.

Les coopératives d'entreprises sont mal connues : elles ont grandi, créé des filiales de droit commun, se seraient banalisées en renonçant à leur idéal originel. Améliorer la connaissance de ces coopératives en observant leurs atouts, leurs contraintes et leurs enjeux est l'objet de ce travail. En charge de la direction des affaires juridiques et fiscales à Coop de France, il m'a paru intéressant de comparer des statuts différents, au service d'entreprises œuvrant dans des secteurs d'activité divers, parfois traversés par des conflits d'intérêts, mais avec l'intuition que des points communs existent. Cette catégorie de coopératives d'entreprises, identifiée par Georges Fauquet (*Le secteur coopératif*), puis par Claude Vienney, procède d'une analyse socio-économique et élargit le champ potentiel des coopératives à d'autres acteurs que les consommateurs et les travailleurs : ce sont des coopératives au service de membres qui sont eux-mêmes des entreprises, individuelles ou sociétaires.

Cette terminologie recouvre communément les coopératives agricoles, les coopératives de commerçants détaillants, les coopératives artisanales, les coopératives de transport et les coopératives maritimes.

Issues d'histoires et de trajectoires différentes, ces coopératives ne sont pas dotées d'un statut juridique unique. A la différence de la plupart des pays

européens, qui majoritairement n'ont qu'un seul texte coopératif, la France est riche de statuts coopératifs propres à chaque secteur, la loi du 10 septembre 1947 jouant davantage le rôle de loi-cadre et intervenant à titre supplétif auprès des statuts particuliers: elle a conféré une légitimité aux coopératives, au-delà de leurs secteurs d'activité respectifs, en introduisant dans le droit positif une référence à une identité singulière, distincte de celle des sociétés commerciales.

Les coopératives d'entreprises sont organisées à travers trois textes juridiques:

- la loi du 27 juin 1972 codifiée au livre V, titre II du Code rural pour les coopératives agricoles;
- la loi du 11 juillet 1972 codifiée au livre I, titre II du Code de commerce pour les coopératives de commerçants détaillants;
- la loi du 20 juillet 1983 pour les coopératives artisanales, de transport et maritimes, non codifiée.

Les coopératives agricoles ont le « privilège » d'être qualifiées de sociétés « *ni civiles ni commerciales* », ce qui renvoie au fait que l'agriculture est une activité de nature civile, ainsi que le précise l'article L.311-1 du Code rural. Les autres coopératives sont toujours des sociétés commerciales, à l'exception des coopératives de cultures marines, qui peuvent aussi choisir une forme civile.

Le propos est de cerner les objectifs auxquels leur construction répond et les moyens utilisés pour cela par le législateur.

Une première approche vise à tenter d'identifier si de ce cadre juridique « éclaté » peuvent néanmoins se dégager des logiques communes ou voisines qui caractériseraient un fonctionnement coopératif, ou bien si les logiques sont dépendantes des seuls secteurs d'activité.

Une seconde approche consiste à comparer la logique de ces statuts avec la définition de la coopérative et les principes de l'Alliance coopérative internationale (ACI) tels qu'ils ont été définis en 1995 et que la recommandation 193 de juin 2002 de l'OIT comme le règlement de société coopérative européenne adopté en juillet 2003 reprennent à leur compte, à savoir: « *Une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et leurs besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.* »

Cette entreprise fonctionne selon les principes suivants:

- adhésion volontaire et ouverte à tous;
- pouvoir démocratique exercé par les membres;
- participation économique des membres;
- autonomie et indépendance;
- éducation, formation et information;
- coopération entre les coopératives.
- engagement envers la communauté.

Les hypothèses sont les suivantes:

- La logique juridique des textes qui régissent les coopératives d'entreprises privilégie le service économique aux membres de la coopérative (*première partie*).

- Cependant, ce service économique aux membres n'exclut pas des services de nature non économique ni des actions envers les tiers qui nourrissent un projet spécifique et nécessaire (*seconde partie*).

Des coopératives d'entreprises tournées vers le « service économique aux membres »

Si l'article 1^{er} de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération définit bien les coopératives comme des entreprises ayant pour but de « 1°) *réduire au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait le prix de revient; 2°) améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés au consommateur; 3°) et plus généralement, contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de leurs membres ainsi qu'à leur formation* », les dispositions des coopératives d'entreprises sur l'objet sont quant à elles beaucoup plus précises et inscrites dans la satisfaction des besoins professionnels des membres. Ces dispositions doivent être lues en articulation avec cet article 1^{er} et le complément. Or la définition de l'objet, du sociétariat et l'exclusivisme contribuent à dessiner un périmètre de l'activité économique de ces coopératives avec des limites importantes. C'est un point commun majeur que l'on retrouve dans ces trois statuts, même avec des évolutions juridiques différentes.

Un fonctionnement économique dépendant des membres

Ces coopératives ont en commun d'être dépendantes, d'un point de vue économique, des relations qu'elles entretiennent avec leurs membres, eux-mêmes définis par des listes limitatives.

Limites de l'objet

Les coopératives agricoles

L'article L.521-1 du Code rural dispose que celles-ci « *ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité* ». La partie réglementaire du Code rural précise la portée de ce texte en le reliant à l'activité agricole des coopérateurs : c'est ainsi que l'approvisionnement des exploitations, la collecte et la vente des produits issus de celles-ci, les services à l'exploitation sont visés.

Cependant, les exploitations associées de la coopérative conservent leur autonomie de gestion et d'organisation interne, ne serait-ce que par le choix de leurs productions.

Les coopératives de commerçants détaillants

L'article 124-1 du Code de commerce, modifié à plusieurs reprises pour prendre en compte l'évolution des besoins des coopératives, centre en

premier lieu l'objet de la coopérative sur les besoins de ses membres : « *Les sociétés coopératives de commerçants détaillants ont pour objet d'améliorer, par l'effort commun de leurs associés, les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale.* »

Cet objet est complété par une liste des actions qu'elles peuvent conduire :

- gérer l'achat de marchandises et de services nécessaires à ses membres ;
 - faciliter l'accès des associés aux moyens de financement et au crédit ;
 - fournir à ses membres une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable ;
 - acheter des fonds de commerce, pour une durée maximum de sept ans ;
 - définir une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité des associés, notamment par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont la coopérative a la propriété et par la réalisation d'opérations commerciales pouvant comporter des prix communs.
- Les mutations de la distribution ont fait évoluer les coopératives de commerçants vers la notion de réseau. Elles ont adopté des méthodes qui peuvent s'apparenter à celles utilisées par la franchise. Néanmoins, leur management coopératif reste bien différent de celui des franchiseurs.

Le sens du rapport entre la coopérative et les membres devient explicitement interactif : la coopérative est au service des membres, mais les textes lui donnent vocation à organiser leur activité professionnelle et à introduire une forte coordination de leurs actions économiques. Si certains ont pu parler du retournement du rapport « associé coopérateur », la réalité est beaucoup plus complexe et renvoie à une réelle interactivité entre la coopérative et ses membres.

Mais, et le constat de cette réalité est partagé entre toutes les coopératives d'entreprises, elles doivent être attractives pour permettre à leurs adhérents les plus performants de rester dans la coopérative tout en assurant une mutualisation avec ceux qui le sont moins. L'exercice est parfois délicat.

Les coopératives régies par la loi du 20 juillet 1983

- Les coopératives artisanales : l'article 1 de cette loi dispose que « *les sociétés coopératives artisanales ont pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice en commun de ces activités* ». L'objet de la coopérative est clairement en rapport avec l'activité artisanale des membres, activité dont la définition juridique exclut la fourniture de biens destinés à la revente en l'état.
- Les coopératives de transporteurs : les articles 35 et 35 *ter* définissent quant à eux le champ d'intervention des coopératives de transporteurs, l'activité de transport faisant elle-même l'objet d'une réglementation spécifique. Les coopératives de transport sont dotées par la loi de la capacité d'exercer directement l'activité de transporteur. Elle a également pour objet de fournir à ses associés, eux-mêmes transporteurs, l'équipement et le matériel et peut en outre créer une plate-forme commune de logistique et gérer en commun la clientèle. Les textes permettent une vision très

« intégratrice » de l'activité de transporteur en coopérative. L'associé est une personne morale autonome, mais son activité technique, économique, commerciale peut être organisée entièrement par la coopérative dont il est membre.

- Les coopératives maritimes : l'article 37 de cette même loi est très référé à l'activité des membres. Ainsi, « *les sociétés coopératives maritimes ont pour objet : la réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines, et de toute autre activité maritime, ainsi que l'exercice en commun de ces activités ; la fourniture de services répondant aux besoins professionnels et individuels ou collectifs de leurs associés* ». Ce texte caractérise une entreprise exerçant un rôle économique supplétif de celui de leurs associés.

L'objet de ces coopératives d'entreprises renvoie à des visions différentes de la place de la coopérative par rapport aux activités professionnelles de ses membres :

- elle intervient « *dans le prolongement de l'exploitation* », agricole, artisanale ou maritime, et son activité propre va être limitée ;
- elle a au contraire une capacité beaucoup plus autonome que celle du seul service économique à ses membres.

Les coopératives – y compris celles qui ont un objet large – ne peuvent s'en écarter ou se diversifier vers d'autres activités jugées plus rentables, par exemple.

Les limites du sociétariat et l'affectio coopératif

Contrairement aux coopératives d'usagers, dans lesquelles toute personne peut devenir membre, les coopératives d'entreprises ont toutes un sociétariat limité. Cette différence a des conséquences économiques, puisqu'elle définit le « fonds de commerce » de ces coopératives. Toutes ces sociétés sont caractérisées par un « *intuitu personæ* » fort, qui soumet l'adhésion d'un nouveau membre à l'accord – tacite ou exprès – des organes dirigeants.

Les coopératives agricoles

Seuls peuvent être membres, outre les exploitants agricoles, personnes physiques ou morales, Gaec inclus, les autres coopératives et les personnes physiques ou morales qui ont des intérêts agricoles. Une coopérative doit avoir au minimum sept associés, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma) pouvant n'en avoir que quatre.

Les coopératives de commerçants

L'article L.124-4 du Code de commerce indique que « *tout commerçant, exerçant le commerce de détail, régulièrement établi sur le territoire d'un Etat étranger peut être membre d'une coopérative de commerçants détaillants, de même qu'une autre coopérative de commerçants* ». Plus largement, elles peuvent admettre des personnes physiques ou morales intéressées par l'activité et « *compétentes pour en connaître* », qui doivent avoir un lien avec la coopérative. Ce sont par exemple d'anciens associés coopérateurs qui

peuvent ainsi demeurer administrateurs, voire président de la coopérative. Ce sont des associés non coopérateurs et non investisseurs.

Les coopératives de la loi du 20 juillet 1983

- Les coopératives artisanales : l'article 6 de la loi donne une liste limitative des associés coopérateurs d'une coopérative artisanale, qui peuvent être des artisans personnes physiques ou morales immatriculés au répertoire des métiers – ceux-ci doivent constituer 75 % au moins des sociétaires – ou des personnes physiques ou morales ayant des activités identiques ou complémentaires dont le nombre de salariés est inférieur à cinquante.
- Les coopératives de transporteurs : seules peuvent être associées d'une coopérative de transport les personnes physiques ou morales exerçant la profession de transporteur routier (article 35).
- Les coopératives maritimes : ce sont principalement des marins, personnes physiques et morales, ainsi que les retraités ou les sociétés composées de marins, d'autres coopératives maritimes ou unions qui peuvent être membres.

Le point commun de ces définitions du sociétariat est un ancrage législatif explicite dans le milieu professionnel au sein duquel la coopérative va exercer son activité. Or, dans la plupart des cas, ces milieux sont limités ou ont une capacité d'expansion clairement limitée, ce qui est le cas pour les agriculteurs et les marins, dont le nombre n'a cessé de régresser depuis cinquante ans, mais aussi pour les transporteurs dont l'activité subit, elle aussi, le phénomène de concentration. L'artisanat et le commerce semblent de ce point de vue avoir un avenir plus ouvert. Dans l'artisanat, le nombre des entreprises inscrites au répertoire des métiers, hors alimentaire, ne cesse de progresser.

L'exclusivisme

L'exclusivisme désigne le fait pour une coopérative de ne pouvoir réaliser d'opérations entrant dans le cadre de son objet qu'avec ses seuls associés. Si l'article 3 de la loi du 10 septembre 1947 interdit aux coopératives de faire des opérations avec des tiers sauf dispositions contraires des textes particuliers, les coopératives de consommateurs et les coopératives bancaires n'ont aucune contrainte légale en ce domaine.

Il n'en va pas de même pour les coopératives d'entreprises.

L'article L.124-2 du Code de commerce interdit aux coopératives de commerçants détaillants de faire des opérations avec des tiers non associés, sauf cas d'urgence pour les coopératives de pharmaciens.

Pour les autres, coopératives agricoles (article L.522-5 du Code rural) ou coopératives régies par la loi du 20 juillet 1983 (articles 10 et 39), elles peuvent faire des opérations avec des tiers dans la limite de 20 % de leur chiffre d'affaires et à condition que les statuts le prévoient.

Ces coopératives pratiquent la règle de vote « un homme, une voix », même si la pondération est possible en fonction des opérations économiques dans les coopératives de base pour le secteur agricole (article L.524-4 du Code

rural) ou seulement dans les unions (pour les autres coopératives). La dispersion du pouvoir inhérente à la règle « un homme, une voix » rend très difficile la confiscation des orientations de la coopérative au bénéfice de quelques-uns.

Ce triptyque « objet, associés coopérateurs, exclusivisme » consacre une forte orientation envers les membres de la coopérative et une limite dans les activités économiques de celle-ci. La capacité de la coopérative à plus ou moins développer une organisation commune aux membres dans leur vie professionnelle : enseignes communes, chartes graphiques, marques collectives, démarches qualité, logistique commune, etc., varie.

Une affectation de résultat partagée entre rémunération de l'activité et du capital, et la nécessité de constituer des fonds propres

Ces coopératives connaissent des règles d'affectation de résultat qui les distinguent des sociétés de droit commun et traduisent une renonciation partielle des associés à percevoir le profit généré par la société en affectant ces sommes en réserves. Cette situation hybride prévaut tant au regard des sociétés de droit commun que des sociétés caractérisées « sans but lucratif » par les textes, comme les sociétés mutuelles : on pourrait les qualifier de sociétés à « lucrativité limitée ».

Dans quelle mesure les règles d'affectation de résultat confortent-elles plutôt les adhérents ou plutôt leur coopérative ou les deux à la fois et comment ?

Dans les entreprises de « droit commun », les excédents sont redistribuables sous forme de dividendes sans plafond et les sommes portées en réserves ont vocation à être incorporées dans le capital social. Les coopératives se distinguent de ce schéma sur deux points :

- la distribution d'excédents se fait sous forme de ristourne et/ou d'intérêt versé aux parts sociales, lequel est plafonné ;
- une partie des excédents est portée en réserves, lesquelles sont en règle générale indisponibles en cours de vie sociale. Ces réserves ont vocation à former les fonds propres de l'entreprise coopérative et à lui conférer sa dimension d'« entreprise collective ».

Les décisions à prendre en assemblée générale en coopérative d'entreprises portent donc sur deux axes fondamentaux :

- Quelle est la part de l'excédent laissé en réserves, ce qui permet notamment de financer des actions de moyen terme, et, au contraire, quelle est la part versée aux coopérateurs sous forme de ristourne et/ou d'intérêt aux parts sociales ?
- Dans la part versée aux coopérateurs, comment se fait la répartition, dès lors qu'elle est possible, entre ristourne et intérêt ?

Ces questions font, dans la pratique, souvent l'objet de discussions très passionnées entre les membres d'une coopérative, au moins au stade du conseil d'administration, qui va présenter une proposition d'affectation de résultat à l'assemblée générale. La partie du résultat ristournée aux adhérents constitue un élément de leur compétitivité.

L'obligation de constituer des réserves

Les coopératives de commerçants détaillants ont pour seule obligation légale (art. L.124-3 du Code de commerce) celle prévue par le droit commun, à savoir mettre en réserves 5 % des excédents annuels tant que celles-ci n'atteignent pas le dixième du capital social.

Pour les coopératives agricoles, la réserve légale porte sur 10 % des excédents, plafonnée au montant le plus élevé du capital social. Les excédents des opérations réalisées avec les tiers, tout comme les subventions reçues de l'Etat ou des autorités communautaires, doivent être portés en réserve. Une réserve pour parts annulées (article R.523-5) dotée de la différence entre le montant des parts souscrites et celui des parts remboursées stabilise les capitaux propres et atténue l'effet de la variabilité du capital social. La loi du 20 juillet 1983 prévoit la constitution d'un compte spécial indisponible doté au minimum de 15 % des excédents annuels, plafonné au niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la coopérative diminué de son propre montant (articles 23 et 51 de ladite loi). Les excédents des opérations avec les tiers font également l'objet d'une mise en réserves. La proportion des sommes mises en réserves dépend alors de la volonté des coopérateurs de renoncer à un enrichissement immédiat au profit de projets à plus long terme, dont ils peuvent, le cas échéant, ne pas être les bénéficiaires s'ils sont en fin d'activité professionnelle.

Or, la mise en réserves constitue un élément clé de l'autofinancement des coopératives. Ces fonds propres, qui ont l'avantage d'être stables, sont également « gratuits », car ils n'appellent pas de rémunération.

Un régime d'intérêt aux parts hétérogènes

Ces coopératives ne rémunèrent pas le capital social : dans certains cas, l'interdiction est prévue par la loi ; dans d'autres, c'est une pratique fondée sur le fait que le lien essentiel est celui de l'activité et non le lien financier. En tout état de cause, lorsque rémunération il y a, et c'est le cas pour les coopératives de commerçants détaillants et les coopératives agricoles, elle est plafonnée dans les limites de l'article 14 de la loi de 1947, à savoir le taux de rendement des obligations des sociétés privées.

La loi du 20 juillet 1983 interdit de rémunérer les parts sociales des associés coopérateurs (articles 23 et 51) : satisfaisante sur le plan de la théorie coopérative, cette interdiction est cependant peu incitatrice, pour les coopérateurs, à doter leur entreprise commune en fonds propres en adéquation avec des projets de long terme. Seuls les associés non coopérateurs ont la possibilité de recevoir une rémunération.

Pour les coopératives de commerçants détaillants comme pour les coopératives agricoles, depuis les lois de 1991 et de 1992, les catégories de parts sociales se sont diversifiées : aux parts sociales liées à l'activité se sont ajoutées les parts à avantages particuliers, les parts à intérêt prioritaire souscrites par des non-coopérateurs et, plus récemment, pour les coopératives agricoles, les parts sociales d'épargne créées par la loi du 5 janvier 2006. Ces innovations du législateur ont toutes pour but de répondre à la

traditionnelle faiblesse des fonds propres des coopératives qui résulte de leur système « fermé », particulièrement marqué dans les coopératives d'entreprises, et d'atténuer l'effet « ascèse des parts sociales », pour reprendre l'expression d'un dirigeant coopératif.

Enfin, en 1991, le législateur a autorisé les coopératives agricoles à distribuer à leurs associés les dividendes reçus des participations détenues dans les filiales de droit commun : ce mécanisme au premier abord observé avec une certaine réserve s'est installé petit à petit dans le paysage, mais ne s'est pas généralisé autant que ses promoteurs l'espéraient.

Toutes ces parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale.

La ristourne

La ristourne est l'emblème de la distribution coopérative. Délaissée par les banques et les coopératives de consommateurs qui l'ont pourtant créée, elle est très répandue dans les coopératives d'entreprises, car elle traduit la finalité première de ces entreprises, la valorisation de l'activité professionnelle de leurs membres.

Cependant, l'assiette de la ristourne et celle de l'intérêt aux parts ne se confondent pas, celle-ci étant plus large que celle-là.

La ristourne, affectation de résultat dans tous les textes, est économiquement un complément de prix ou un remboursement de trop-perçu.

L'article L.124-12 du Code de commerce permet à l'assemblée générale des coopératives de commerçants de transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes. Cette pratique est également en vigueur dans les coopératives agricoles. La loi du 5 janvier 2006 les autorise désormais – sur la même assiette que celle de la ristourne – à transformer au moins 10 % de celle-ci en parts sociales dites d'épargne, qui ne seront imposées chez l'agriculteur qu'au moment de leur remboursement ou de leur cession.

Pour les coopératives de la loi de 1983, le service de la ristourne vient après celui de l'intérêt aux parts et après la dotation au compte spécial indisponible.

En guise de conclusion

Les règles juridiques édictées dans les différents statuts révèlent deux conceptions quelque peu différentes de ce qu'est une coopérative d'entreprises et de l'autonomie dont elle dispose par rapport à ses membres, avec entre ces deux pôles toute une gamme de situations et de fonctionnements intermédiaires.

Une coopérative de plein exercice dotée de moyens financiers

Pour les coopératives de commerçants détaillants, la constitution de réserves n'est pas découragée – même si les obligations légales sont limitées –, mais pas soutenue non plus par un dispositif fiscal incitatif, hormis la déduction des ristournes de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Pour les coopératives agricoles, les sommes mises en réserves sont exonérées d'impôt sur les sociétés. La capitalisation dans la coopérative est d'une certaine façon encouragée, d'une part parce que le capital y est rémunéré,

d'autre part parce que les catégories de parts sociales sont elles-mêmes diversifiées : parts liées à l'activité, parts à avantages particuliers, parts sociales d'épargne...

Une coopérative accessoire à l'activité des membres

Les coopératives régies par la loi du 20 juillet 1983 sont dans une situation moins favorable : le capital des coopérateurs n'y est pas rémunéré – sauf à perdre le régime fiscal dérogatoire qui est le leur, et donc peu attractif pour ceux-ci – et la constitution de réserves est plafonnée. Il y a donc bien une véritable incitation du législateur à distribuer les résultats par le canal de la ristourne et donc à retrouver une assiette taxable au niveau de l'entreprise membre de la coopérative.

Les limites de l'appel aux capitaux extérieurs

Le caractère fermé des coopératives d'entreprises a toujours été une source de difficultés en matière de constitution des capitaux propres. Parallèlement à la diversification des parts sociales, les législateurs ont autorisé l'apport de capitaux extérieurs en essayant de surmonter l'obstacle de l'absence de plus-value sur les parts sociales.

Les coopératives agricoles

La loi du 27 juin 1972 les a autorisées à accueillir des associés non coopérateurs – sur liste fermée. Ce sont principalement les associés coopérateurs retraités et les salariés des groupes coopératifs qui sont visés, même si les établissements financiers ont aussi la possibilité de souscrire du capital.

Le capital détenu par ces associés doit en tout état de cause demeurer inférieur à 50 % du capital total avec un taux d'intérêt augmenté de deux points par rapport à celui servi aux parts sociales classiques.

Les coopératives de commerçants détaillants

C'est la loi du 13 juillet 1992 qui va leur permettre d'accueillir des associés investisseurs. Le droit de vote acquis par ces derniers est proportionnel au capital investi dans la limite de 35 % des droits de vote et le champ des personnes susceptibles de souscrire est très large, puisque l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 vise « toute personne physique ou morale intéressée à l'activité de la coopérative ». Une autre coopérative peut ainsi devenir associé non coopérateur d'une coopérative de commerçants détaillants. L'attractivité repose alors sur un pouvoir proportionnel aux droits de vote et une minorité de blocage en assemblée générale extraordinaire, ainsi que, le cas échéant, sur une rémunération prioritaire. De surcroît, les possibilités d'incorporation de réserves permettent à l'investisseur externe de bénéficier en partie de l'enrichissement de l'entreprise.

Les coopératives de la loi du 20 juillet 1983

Si d'emblée le législateur a prévu des associés non coopérateurs, inscrivant ainsi ces entreprises dans un milieu économique élargi « de proximité »,

il l'a fait dans des conditions telles que l'attractivité est peu au rendez-vous pour des investisseurs extérieurs :

- liste fermée d'associés non coopérateurs ;
- rémunération limitée au capital ;
- absence de mécanisme de revalorisation des parts sociales ;
- coût fiscal pour la coopérative qui rémunère ses associés non coopérateurs.

Ce manque d'attractivité conjugué aux risques de conflits d'intérêts entre des associés ayant des objectifs différents dans leurs relations avec la coopérative explique un succès mitigé. Les coopératives ont peu développé ces partenariats financiers de « proximité » qui auraient pu sans doute mieux prospérer si la nécessité et la pertinence s'en étaient fait sentir.

C'est sans doute dans ces causes qu'il faut rechercher l'ampleur des opérations de filialisation dans les coopératives d'entreprises, ampleur accrue par les conditions très strictes auxquelles est subordonné le bénéfice du régime fiscal dérogatoire tant pour les coopératives régies par la loi du 20 juillet 1983 que pour les coopératives agricoles.

Conclusion de la première partie

A l'issue de ce premier tableau comparatif, le moment est venu de rechercher si ces caractéristiques ont des effets, d'une part, sur la « *satisfaction des besoins et à la promotion des activités [...] sociales des membres ainsi qu'à leur formation* » (article 1^{er}, loi du 10 septembre 1947) et, d'autre part, sur l'environnement externe.

Les coopératives d'entreprises et les autres principes coopératifs

Le retour aux principes de l'Alliance coopérative internationale (ACI) en énonce trois qui d'emblée inscrivent les coopératives dans un projet plus large qu'un projet strictement économique au bénéfice des membres :

- éducation, formation et information ;
- coopération entre les coopératives ;
- engagement envers la communauté.

Toutefois, à l'exception du premier d'entre eux, qui figure dans l'article 1^{er} de la loi du 10 septembre 1947, on ne trouve pas de traduction directe des autres en droit positif français. Ils expriment davantage des « principes d'action » que des normes juridiques.

Le législateur a créé plusieurs outils juridiques susceptibles de créer des vecteurs pertinents pour mettre en œuvre des projets de partenariat : unions de coopératives, sociétés d'intérêt collectif agricole (Sica), unions d'économie sociale ou encore les récentes sociétés coopératives d'intérêt collectif (Scic). Il n'en reste pas moins que le déclencheur réside dans le besoin, l'opportunité et la volonté de mettre en œuvre des opérations à plusieurs. Ces coopératives d'entreprises sont avant tout des outils « d'organisation économique », ce qui explique d'ailleurs leurs difficultés de coexistence avec un droit de la concurrence fondé sur une liberté totale des acteurs et pour

qui la notion d'organisation a peu ou prou un relent d'entente, prohibée – sauf exception – par les législations européenne et française.

Cette organisation économique est rendue d'autant plus nécessaire que les intervenants sur le marché sont petits – au regard des marchés d'amont ou d'aval concernés – et/ou dispersés. C'est le trait commun à toutes les coopératives d'entreprises.

A travers leur gouvernance et leur fonctionnement, les coopératives d'entreprises font travailler des entreprises en réseau et les bénéfices de leurs actions doivent s'appréhender « *per se* », mais aussi auprès des entreprises qui en sont membres.

La gouvernance dans les coopératives

Celle-ci renvoie tout à la fois à la définition et au fonctionnement des processus décisionnels, au sein des conseils d'administration, mais aussi – et ceci est plus particulièrement marqué dans les coopératives d'entreprises – à la prise en compte des besoins des associés dont la performance économique est liée à celle de la coopérative et vice versa. Cette interdépendance économique a des conséquences sur la gouvernance.

Le fonctionnement des instances dirigeantes

Des entreprises dirigées par des administrateurs élus démocratiquement

Dans les trois textes juridiques, le principe est celui d'un conseil d'administration élu par les membres de la coopérative et selon la règle « un homme, une voix ». Les coopératives régies par la loi du 20 juillet 1983 qui ont la forme de SARL peuvent désigner un gérant.

- Dans les coopératives de commerçants détaillants, la qualité d'administrateur ne peut être attribuée qu'à un associé personne physique ou au président du conseil d'administration, directeur général, gérant ou membre du directoire d'une société associée de la coopérative.
- Dans les coopératives artisanales, les organes de direction (gérance, conseil d'administration) doivent être composés pour deux tiers au moins d'entreprises inscrites au répertoire des métiers. C'est toujours le cas du président de conseil d'administration et du gérant unique.
- Toutes les coopératives peuvent opter pour la forme « directoire et conseil de surveillance », mais on ne peut que constater le faible recours à cette modalité de gouvernance.
- Dans les coopératives agricoles, qui ne connaissent pas la notion de directeur général mandataire social, c'est le conseil d'administration, organe collégial responsable des décisions de la coopérative, qui est collectivement mandataire social. Le président, réélu chaque année, n'a pas de pouvoirs propres et son rôle central, non négligeable dans la pratique, est celui d'animateur des travaux du conseil. Un bureau, composé de quelques membres plus impliqués que d'autres, d'existence statutaire, prépare les décisions stratégiques de la coopérative qui seront ensuite validées par le conseil d'administration. Cette logique exclut les administrateurs indépendants, concept assez à la mode dans certaines

sphères. Il faut avoir la qualité d'associé – coopérateur ou non coopérateur – pour être élu administrateur.

La logique des textes conduit donc à une certaine « consanguinité » des conseils d'administration qui peut être questionnée, car elle a des limites peut-être trop strictes dans des organisations très importantes.

Les trois textes rappellent que ces fonctions sont exercées gratuitement, même si des systèmes d'indemnisation au temps passé ne sont pas écartés (article L.124-6 du Code de commerce, article 21 de la loi du 20 juillet 1983, article L.524-3 du Code rural). Le régime des coopératives de commerçants détaillants franchit une étape supplémentaire en prévoyant la possibilité d'une rémunération pour le président du conseil d'administration, contrepartie de sa responsabilité.

Des conceptions différentes de la direction générale : du mandataire social au directeur salarié

En revanche, le régime des directeurs est différent selon les textes.

- Dans la loi du 20 juillet 1983 et celle sur les coopératives de commerçants détaillants, le rattachement aux sociétés commerciales qualifie le directeur général ou le gérant de mandataire social. Les coopératives artisanales peuvent opter pour le statut de SARL avec un gérant unique. Cela n'est pas anodin, car cette qualité lui confère une certaine « autonomie » vis-à-vis de son conseil au regard de la conduite des affaires de la coopérative.
- Il n'en va pas de même pour le directeur d'une coopérative agricole, dont le Code rural rappelle qu'il est un salarié qui « *exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration* » (article R.524-9, Code rural), ce qui traduit une vision de la coopérative pilotée par ses membres et agissant dans leur intérêt.

Cette vision est aujourd'hui un peu battue en brèche par la complexité des décisions à prendre dans un univers toujours plus concurrentiel, décisions dont la maîtrise des paramètres exige une disponibilité à temps plein que par définition les administrateurs de coopératives n'ont pas.

Or, pour les coopératives d'entreprises, plus peut-être que pour d'autres formes de coopératives, avoir un conseil d'administration qui ne soit pas une simple chambre d'enregistrement des décisions préparées par la technocratie est sans doute un enjeu essentiel pour la pérennité de leur avenir en tant que coopératives et en tant qu'entreprises au service de leurs membres.

La formation des dirigeants : enjeu de la pérennité et de l'effectivité du système de gouvernance coopérative

Inscrite à l'article 1^{er} de la loi du 10 septembre 1947, la formation des coopérateurs traduit aussi l'ambition de « promotion des hommes » inhérente au projet coopératif, pour lequel ambition économique et ambition émancipatrice des individus membres de la coopérative vont de pair. De manière plus restrictive, celle des administrateurs est souvent citée comme prioritaire parce qu'elle touche à la gouvernance des décisions qui engagent l'avenir de la coopérative.

En raison des évolutions rappelées ci-dessus, l'enjeu de la formation est plus central que jamais pour la pérennité même des coopératives en tant qu'entreprises au service de leurs membres et dirigées par eux. Encore faut-il que ces derniers soient en mesure d'exercer effectivement les responsabilités inhérentes à ces mandats.

La coopération agricole avait très tôt perçu cet enjeu, puisque dès les années 50 avait été créé un centre de formation pour les administrateurs de coopératives. Toutes les organisations professionnelles en ont fait un axe de travail, mesurant ainsi l'importance de cet enjeu.

Les actions non économiques de la coopérative au service de ses membres

L'appui aux jeunes coopératives

Pour toutes les coopératives, l'accueil de nouveaux membres n'est pas une action à caractère philanthropique, mais une nécessité de pérennisation ou de développement de leur activité. Aussi dans la pratique les coopératives mettent-elles en œuvre des programmes importants qui vont du parrainage de nouveaux membres à des programmes de formation ou des facilités financières spécifiques pour ces catégories.

Le conseil aux membres

Dans un système socio-économique fondé sur une interdépendance entre la coopérative et ses membres, le conseil revêt une importance singulière, enjeu en tant que tel.

Les textes relatifs aux coopératives de commerçants détaillants envisagent explicitement cette activité dans leur objet légal défini à l'article L.124-1 du Code de commerce. Le maintien dans le secteur de la grande distribution, hautement concentré autour de quelques centrales d'achat organisées sur un mode succursaliste, de commerçants indépendants regroupés en coopératives requiert de ceux-ci une plus grande coordination des actions pour une meilleure lisibilité auprès du consommateur.

Dans les coopératives agricoles, la jurisprudence a eu l'occasion de se prononcer très tôt sur ce sujet et affirme sans ambages que le conseil relève des missions d'une coopérative. La coopération agricole a d'ailleurs récemment mis en place une « charte du conseil », édictant des obligations et des restrictions dans leurs activités à la charge des coopératives qui vendent des intrants à leurs membres. Cette charte prévoit même la formation de techniciens-conseils sanctionnée par un certificat de qualification professionnelle (CQP).

Le rôle du conseil dans ces deux types de coopératives est une des conséquences de l'interdépendance économique de la coopérative et de ses membres soulignée ci-dessus.

Les actions de promotion et d'information

Fréquemment rencontrées ici et là, elles découlent du projet coopératif lui-même tel qu'il est formulé dans l'article 1^{er} de la loi du 10 septembre 1947. Ces actions d'information et de promotion ont le plus

souvent pour objet de permettre aux coopérateurs d'améliorer leurs connaissances techniques liées à l'exercice de leur profession. Bien plus largement, elles ont aussi pour but de donner aux associés des éléments de compréhension de l'évolution du contexte économique et de leur permettre ainsi de se situer dans un environnement mouvant : par exemple, des conférences données aux associés sur l'évolution de la politique agricole commune (PAC) ou le fonctionnement de la grande distribution, les relations avec cette dernière constituant un sujet de difficultés récurrentes pour le monde agricole.

Ces quelques exemples illustrent le fait que ces coopératives entretiennent avec leurs membres des relations qui ne se bornent pas à un champ strictement économique. On notera que l'article 1^{er} de la loi de 1947, lorsqu'il porte sur la formation, n'a pas une valeur normative, mais traduit un projet spécifique.

Les coopératives et les relations envers les parties prenantes externes

Les développements ci-dessus ont mis l'accent sur les relations économiques ou non entre les coopératives et leurs membres. Cependant, ces entreprises ont également des « externalités » à l'égard de l'environnement dans lequel elles interviennent, parfois explicitées par les textes ou induites par le système coopératif lui-même, mais reconnues par les pouvoirs publics.

L'article 1^{er} de la loi de 1947 comprend une référence à la qualité des produits livrés aux consommateurs et élargit le champ des finalités des coopératives d'entreprises

Si la loi du 10 septembre 1947 portait encore fortement l'empreinte des coopératives de consommateurs, elle avait néanmoins bien l'ambition de constituer une loi-cadre pour toutes les coopératives.

Aussi la référence à la qualité des produits livrés aux consommateurs élargit-elle d'emblée l'objet des coopératives au-delà de la satisfaction des besoins des membres. Elle rappelle cette évidence que les produits commercialisés par la coopérative ou par ses membres ont pour destinataires finaux les consommateurs et que l'amélioration de la qualité des produits mis à leur disposition est un enjeu pour toutes les coopératives à une époque où la législation protectrice des consommateurs est encore peu développée. Une coopérative agricole bien connue a d'ailleurs récemment fondé sa campagne publicitaire sur le lien entre le caractère coopératif, les spécificités qui en découlent, notamment le lien au territoire et le principe d'égalité, et l'amélioration de la qualité du produit livré au destinataire final qu'est le consommateur.

Leur structure de fonds propres et leur organisation les conduit à des projets de moyen terme avec une forte tendance à la territorialisation des activités

Les réserves impartageables facilitent pour les entreprises concernées la conduite d'opérations de développement dans le moyen terme

et permettent à des jeunes d'accéder aux services rendus par les coopératives à un prix sans commune mesure avec celui qu'ils devraient payer si les parts sociales suivaient l'enrichissement de l'entreprise.

Une récente étude de l'Inra conduite pour le compte du ministère de l'Agriculture sur l'évaluation des lois de 1991 et 1992 dans les coopératives agricoles met en évidence une filialisation accrue, certes, mais aussi un développement fortement « territorialisé » de ces entreprises dont l'objectif essentiel est d'assurer la valorisation de produits agricoles.

Récemment, une coopérative de commerçants détaillants spécialisée dans l'optique a « relocalisé » une fabrication de lunettes qui avait été externalisée en Chine.

Toutes les coopératives d'entreprises ont, par nature, un rapport étroit avec leur territoire d'activité, qui est aussi celui de leurs membres, même si certaines d'entre elles sont conduites à délocaliser certaines productions ou activités dans des pays où les coûts sociaux et environnementaux sont moindres. Ce lien au territoire, qui est un atout, peut se révéler, le cas échéant, une fragilité, car structurellement les capacités d'arbitrage des coopératives sur d'autres marchés sont plus limitées, voire inexistantes.

Mais dans une période où l'un des enjeux communs à notre société est celui du maintien et du développement d'une activité économique localisée, les coopératives ont des atouts structurels à faire valoir.

Les coopératives et l'intérêt général

Si l'intérêt général n'est pas inscrit dans le projet coopératif et si les finalités des coopératives ne relèvent pas directement de celui-ci, il n'en est pas non plus exclu *a priori*. Mais, à travers la jurisprudence, c'est davantage le secteur d'activité qui est visé que la forme coopérative « *per se* ». On retrouve cette notion à travers des activités exercées par tel ou tel type de coopérative : par exemple, la gestion de l'eau sur tel bassin versant, le maintien de la biodiversité, le respect de l'environnement...

Sans doute serait-il utile et intéressant – au regard notamment des évolutions européennes – d'approfondir cette recherche pour les coopératives d'entreprises qui sont tournées prioritairement vers leurs membres, mais peuvent être conduites à réaliser d'autres actions.

Les coopératives d'entreprises et la relation avec les pouvoirs publics

Les situations sont en fait très diverses et se combinent nécessairement entre la forme d'entreprise et le secteur économique d'activité.

De très longue date, les coopératives agricoles ont été un appui pour les pouvoirs publics : c'est ainsi qu'en 1936, lorsque les pouvoirs publics créent l'Office du blé, les coopératives sont des interlocuteurs privilégiés en tant qu'organismes stockeurs. Cette fonction permet une meilleure régulation du marché et, surtout, un meilleur approvisionnement des villes, enjeu crucial à l'époque pour tout gouvernement.

Des coopératives soumises à un agrément

Aujourd'hui, les coopératives maritimes comme les coopératives agricoles font l'objet d'un agrément, lors de leur création, donné par les pouvoirs publics ou par le Haut Conseil de la coopération agricole. Cet agrément est l'expression d'une des facettes de la relation entre l'Etat et les coopératives. Autrement dit, la fonction d'organisation économique entre professionnels fait l'objet d'une reconnaissance par l'Etat et l'on peut formuler deux hypothèses sur ce point :

- ces deux types de coopératives ont un lien avec l'alimentation des populations, aussi l'Etat a-t-il un intérêt à conserver un moyen de contrôle sur ces structures ;
- elles bénéficient d'un régime fiscal dérogatoire.

Des coopératives soumises à un régime fiscal dérogatoire

Les coopératives agricoles comme les coopératives artisanales et les coopératives maritimes sont soumises à un régime fiscal dérogatoire que l'on peut résumer et simplifier ainsi :

- exonération de l'impôt sur les sociétés pour les opérations réalisées avec les membres et correspondant à l'objet de la coopérative ;
- régime de taxe professionnelle particulier qui va de l'exonération totale pour les coopératives régies par la loi du 20 juillet 1983 et certaines coopératives agricoles, selon des critères de taille ou de production, à une cotisation calculée sur une base réduite de moitié pour les autres coopératives agricoles.

Aujourd'hui, la Commission européenne est saisie de plaintes relatives aux régimes fiscaux dérogatoires en vigueur dans plusieurs Etats-membres : France, Italie et Espagne. Elle observe de très près les éventuels effets « distorsifs » de concurrence susceptibles d'être induits par ces régimes particuliers et pourrait demander aux Etats-membres de les modifier.

Les coopératives de commerçants détaillants ne bénéficient pas de régime dérogatoire si ce n'est de la déduction de la ristourne de l'assiette de l'impôt et dans certaines limites.

La révision coopérative

La loi a instauré, tant pour les coopératives agricoles que pour les coopératives de la loi du 20 juillet 1983, un système de contrôle de la conformité du fonctionnement coopératif sous le terme de révision. Pas toujours bien comprise des dirigeants coopératifs qui y voient une obligation supplémentaire sans réelle justification, cette révision pourrait retrouver une actualité plus intense du fait des procédures en cours à Bruxelles. Une révision rénovée pourrait être une aide au respect et à la mise en œuvre du projet coopératif – donc à une meilleure gouvernance – et un garant pour les coopérateurs, leurs dirigeants et les tiers.

Conclusion

Ce panorama à la fois trop long et trop rapide est une première exploration qui devrait être poursuivie et approfondie.

Le cadre juridique légal que les législateurs ont donné à ces entreprises ne constitue qu'un des éléments de leur activité, de leur rôle, des missions qu'elles effectuent et des effets engendrés.

Au-delà des cadres juridiques, apparaissent à la fois des logiques communes – celles d'entreprises ayant un fort lien avec leurs membres et participant de manière active à leur développement – et des stratégies diverses répondant à des contextes spécifiques.

Les écoles de démocratie, d'émancipation et de travail en commun caractérisent ces coopératives et sont la marque du progrès social tel que le définissait M. Watkins: « *Le progrès social consiste à accroître l'aptitude des hommes à travailler ensemble de façon organisée* » (cité par Münkner, dossier *Recma*, 1987). ●

Bibliographie

CFCA, *La gouvernance coopérative*, assemblée générale 2003.

Champagne P., « Les administrateurs de coopératives agricoles sont-ils indispensables? » *Recma*, n° 269, 1998.

Côté D. (sous la direction de -), *Les holdings coopératifs*, éd. De Boeck, 2001.

CSOCA, *Travaux du CSOCA*, rapports des groupes de travail au bureau du 30 mars 2004.

Fauquet G., *Le secteur coopératif*, 1935.

Filippi M., Frey O. et Triboulet P., *Ancrage territorial et globalisation: leçons des groupes coopératifs français*, Inra Toulouse, colloque « Proximité, entre interaction et institutions », Bordeaux, juin 2006.

Forestier M., « Du besoin d'administration des coopératives », *Recma*, n° 269, 1998.

Hérail M., « Le lien coopératif au sein des sociétés coopératives », *Recma*, n° 278, 2000.

Lorvellec L., « La fonction des coopératives dans l'amélioration des productions agricoles: aspects juridiques », *Revue de droit rural*, 1995.

Mauget R., « La coopération agricole française depuis trente ans », *Recma*, n° 264, 1997.

Mauget R., « Les coopératives agroalimentaires face aux enjeux de la mondialisation », *Recma*, n° 297, 2005.

Mauget R., Forestier M., « De la coopérative au groupe coopératif agroalimentaire », *Recma*, nos 278 et 279, 2000 et 2001.

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, « Le rôle de la coopération agricole dans la structuration des filières et des territoires après les lois de 1991 et 1992 », rapport d'évaluation sous la présidence de B. Vial, rapporteurs M. Bertin et J. Nestor.

Recma, « Valeurs, principes et règles en économie sociale », dossier, n° 24, 1987.

Recma, « La loi de modernisation des entreprises coopératives », dossier, n° 44-45, 1992-1993.

Reymond P., *Coopération agricole: le combat pour l'unité*, 1979.

Ruffio P., *Evolution et stratégies des groupes coopératifs*, Agrocampus, Rennes, colloque AFDR, octobre 2004.